



COMMUNE DE **MONTMEYRAN**
DEPARTEMENT DE LA **DROME**
ARRONDISSEMENT DE **VALENCE**

ARRÊTÉ N°2014/23

Le Maire de MONTMEYRAN ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7/1/1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route notamment ses article R411-25 à R411-28

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Considérant la modification de l'aménagement de la place du Parc.

ARRETE

Article 1 : L'accès à la place du Parc est règlementé à compter de ce jour. Cet accès est interdit à la circulation automobile et au stationnement sauf pour les riverains, les livraisons « pharmacie » et l'accès « handicapé ».

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle - 4ème partie - signalisation de prescription - est mise en place par la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Le Maire de Montmeyran,

Le Président du Conseil Général,

Le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Valence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTMEYRAN
Le 26 mars 2014
L'Adjoint délégué à la voirie,

Norbert SELLES